

Arrêt

n° 344 008 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. ELOUAAR *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Nusaybin. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Depuis 2003, vous viviez à Istanbul, quartier Kanarya. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous arrêtez l'école en primaire car vous n'aimez pas l'école. Après l'arrêt de l'école, comme vous êtes encore enfant, vous restez à la maison ou allez accompagner les vaches.

En 2003, vous déménagez à Istanbul car lorsque vous étiez encore à Nusaybin avec votre famille, les autorités ont demandé à votre père de devenir protecteur de village. C'est en raison de son refus de prendre cette fonction que vous avez déménagé. À votre arrivée à Istanbul, vous avez du mal à trouver un logement car les gens ne veulent pas louer une maison aux kurdes.

Lorsque vous vous rendez à la plage et que vous mettez de la musique kurde, on vous demande de l'arrêter.

À votre arrivée à Istanbul, vous devenez couturier. Vous exercez ce métier jusqu'à votre départ de Turquie.

À plusieurs reprises, vous essayez de rentrer dans la fonction publique mais cela vous est refusé car vous êtes kurde.

Vous faites votre service militaire. Durant celui-ci, vous subissez des discriminations en raison de votre ethnie kurde. On vous dit que vous êtes un terroriste et on vous insulte.

Vous êtes sympathisant du Halkların Demokratik Partisi, maintenant appelé Dem parti(ci-après : HDP) depuis 2010-2013 environ.

Pour le HDP, de 2013 à 2022, vous distribuez à des kurdes dans votre entreprise de textile et d'autres magasins tenus par des Kurdes, des journaux en rapport avec le parti pour qu'ils soient au courant de l'actualité du parti. Vous distribuez également des pancartes lors des manifestations et Newroz. Vous vous rendez au bureau du parti. Vous êtes le seul de votre famille actif en politique.

Lors des élections, vos amis turcs vous reprochent de voter pour le HDP.

Lors des événements de Kobané, alors qu'il y a beaucoup de contrôles et que vous vous rendez à Taksim, les policiers vous demandent d'où vous venez, vous répondez que vous venez de Mardin, ils vous répondent par un "ouh ouh".

Après ce contrôle, vous subissez encore plusieurs contrôles de police durant lesquelles vous n'êtes pas personnellement ciblé puisque toutes les personnes avec vous sont également contrôlées. Après la fouille corporelle, vous pouvez partir.

En 2016, vous surveillez les urnes lors des élections. Vous l'aviez vu apparaître sur votre e-devlet mais ensuite, cette mention a disparu. Vous avez l'occasion de surveiller les urnes lors d'autres élections mais vous ne le faites pas car vous êtes occupé ailleurs.

Selon vous lors de vos activités pour le parti, soit votre participation aux manifestations, les autorités turques vous ont pris en photo et c'est pour cette raison que 2 perquisitions ont eu lieu à votre domicile.

Le 2 novembre 2022, votre maison est perquisitionnée. Les policiers arrivent, à 3 voitures, à 5 heures du matin, ils frappent à la porte, votre père leur ouvre, ils lui disent qu'ils ont un mandat de perquisition et ils fouillent toute la maison et font peur à vos parents. Lors de la perquisition, ils trouvent une écharpe à l'effigie de Demirtas que vous utilisiez lors des élections, ils la piétinent et vous disent que vous êtes un terroriste. Lors de cette perquisition, vous êtes menotté. Comme ils ne trouvent aucune preuve, ils s'en vont et ne vous emmènent pas au commissariat.

Le 8 novembre 2022, une nouvelle perquisition a lieu à votre domicile. Cette perquisition se passe de la même manière que la précédente. Avant de partir, un policier vous dit qu'il sait que vous êtes dans le parti. Ils vous demandent de devenir leur informateur, de leur donner des informations sur le parti, ses membres et ses activités. Le policier vous dit que si vous acceptez cette mission, ils vous donneront un numéro de téléphone pour les informer. Le policier vous donne le numéro et vous demande de les prévenir pour chaque événement sur ce numéro. Il vous dit que si vous ne le contactez pas, vous aurez des problèmes et vous serez emprisonné.

Après leur départ, vous déchirez le papier avec le numéro de téléphone à contacter pour donner les informations.

À la suite de la deuxième perquisition, vous allez plusieurs jours chez votre sœur. Vous en parlez à vos parents qui vous conseillent de partir en Europe, ce que vous décidez de faire.

Le 4 janvier, vous quittez la Turquie en camion tir. Vous ne connaissez pas tous les pays par lesquels vous êtes passé mais en Bosnie, vous êtes frappé et dépouillé. Lors de cet incident, on vous prend votre passeport.

Le 23 janvier 2023, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le jour suivant, soit le 24 janvier 2023.

En Turquie, vous publiez sur des réseaux sociaux vos activités pour le parti. En raison des plaintes faites par des turcs qui voient vos publications, vos comptes sont fermés. Vous n'avez, cependant, jamais eu de problème en raison de ces publications sur les réseaux sociaux en dehors de la fermeture de vos comptes. Arrivé en Belgique, vous en ouvrez de nouveaux. Vous ne publiez pas de contenu politique sur vos nouveaux comptes ouverts en Belgique.

Depuis que vous êtes en Belgique, vos parents vous ont dit que les policiers ne sont plus venus à la maison.

Aucune procédure n'apparaît sur e-devlet, vous ne savez pas si vous êtes officiellement recherché.

Après votre arrivée en Belgique, vous entamez un suivi psychologique durant 2 semaines. Vous vous rendez à 3 reprises chez un psychologue car vous avez peur d'être renvoyé en Turquie. Après ces 3 séances, vous allez mieux et décidez d'arrêter votre suivi psychologique.

Vous avez accès à la plateforme e-Devlet.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté en raison de vos activités pour le HDP.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie de votre ancienne carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 25 avril 2024 et le 28 mai 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels des mêmes jours ; copies qui vous ont été envoyées le 3 mai et le 3 juin 2024. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté en raison de vos activités pour le HDP.

Premièrement, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de 2 perquisitions qui ont eu lieu à votre domicile les 2 et 8 novembre 2022 en raison de votre sympathie pour le HDP. Durant la deuxième perquisition, les policiers vous ont demandé de devenir leur informateur sous peine d'être emprisonné (Notes de votre entretien personnel du 25 avril 2024, ci-après NEP 1, pp. 7, 19, 21-22 ; Notes de votre entretien personnel du 28 mai 2024, ci-après NEP 2, pp. 6-7, 11-16).

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez en raison de votre profil politique ne peuvent être considérés comme crédibles par le Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant les deux perquisitions que vous déclarez avoir subies, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'en attester la réalité (NEP 2, pp. 13, 16). La crédibilité des faits que vous invoquez doit, dès lors, être analysée au seul regard de vos déclarations.

Le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations de telle sorte qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit.

D'une part, alors que vous expliquez avoir eu des activités en faveur du HDP depuis 2010-2013 soit depuis plus de 10 ans avant de quitter la Turquie (NEP 1, pp. 17-18, NEP 2, p. 10) et n'ayant rencontré aucun problème avec les autorités durant les activités que vous dites avoir menées pour le HDP avant les 2 perquisitions que vous déclarez avoir vécues (NEP 1, p. 21, NEP 2, p. 11), il n'est pas vraisemblable que vos autorités s'intéressent subitement à vous et aux informations que vous pourriez leur donner à propos du HDP fin 2022.

D'autant plus que vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible et pertinente comment vos autorités auraient pu vous identifier en tant que sympathisant du HDP pour ensuite vous cibler au moyen de 2 perquisitions. En effet, votre réponse à cette question se montre pour le moins hasardeuse et dépourvue d'éléments objectifs vous permettant d'affirmer que vous auriez pu être identifié comme sympathisant du HDP (NEP 1, pp. 20-21, NEP 2, p. 17). Vous affirmez que s'ils ne vous avaient pas repéré comme sympathisant, ils n'auraient pas effectué ces perquisitions (NEP 1, p. 20). Argument purement circulaire puisqu'en l'absence de tout commencement de preuve, ces perquisitions alléguées sont précisément ce que l'on vous demande d'établir. Ensuite, vous expliquez qu'ils vous ont certainement repéré au cours des manifestations auxquelles vous avez participé, grâce à des photos qu'ils auraient prises de vous (NEP 1, p. 20). Vous n'expliquez, en outre, pas comment ceux-ci auraient pu connaître votre identité grâce à de simples photos de vous puisque vous n'aviez rencontré aucun problème avec la police ou les autorités turques auparavant (NEP 1, pp. 20-21, NEP 2, p. 11).

Plus encore, il ne ressort nullement de vos déclarations que, à la supposer réelle, votre simple sympathie pour le HDP suffise à vous conférer une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, COI Focus Turquie. DEM Parti, DBP. Situation actuelle, pp. 12-14, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les perquisitions que vous déclarez avoir subies sont remises en cause par le Commissariat général.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à des manifestations et aux Newroz durant lesquels vous distribuiez parfois des pancartes, vous distribuiez des journaux dans votre entreprise de couture et dans des lieux tenus par des kurdes, vous avez été, une seule fois, surveillant des urnes, lors des élections en 2016, et vous vous rendiez parfois au bureau du parti de Kanarya (NEP 1, pp. 17-21 ; NEP 2, pp. 10-11). Bien que cela vous ait été demandé à plusieurs reprises durant vos entretiens personnels, vous n'apportez cependant aucune preuve de ces activités que vous dites avoir menées en rapport avec le HDP (NEP 1, pp. 18-19, NEP 2, p. 5). Votre justification concernant ce manque de preuve, c'est-à-dire, d'une part, le fait que, sur la plateforme e-devlet, vous trouviez auparavant la preuve que vous aviez surveillé les urnes mais que vous ne le trouvez plus actuellement et d'autre part, que vous n'avez aucune preuve de vos activités politiques car vous avez tout perdu en Croatie (NEP 1, pp 18-19,

NEP 2, p. 5) alors que vous aviez expliqué durant votre premier entretien personnel que c'était en Bosnie que vous aviez été dépouillé (NEP 1, pp. 5, 16) n'est nullement pertinente.

Il convient de constater qu'au cours des activités du HDP, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci (NEP 1, p. 19) et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

D'autre part, il est invraisemblable, si vous étiez réellement ciblé par les autorités et que les perquisitions que vous dites avoir vécues à 6 jours d'intervalle en novembre 2022 avaient réellement eu lieu, que vous n'ayez plus rencontré aucun problème avec la police à la suite de celles-ci et que la police ne soit plus revenue à votre domicile, ni avant, ni après votre départ (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 17-19) alors que vous êtes toujours, actuellement domicilié à l'adresse où les deux perquisitions auraient eu lieu (NEP 1, p. 13) et que les policiers auraient menacé de vous arrêter si vous ne leur communiquiez pas des informations au sujet du HDP, ce que vous n'avez pas fait puisque vous dites avoir déchiré le numéro de téléphone que vous avaient donné les policiers (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, pp. 14-18).

Au vu de tous les éléments précédents, le fait que vous ayez été ciblé par les autorités turques en raison de votre profil politique et que vous ayez subi 2 perquisitions est jugé non crédible par le Commissariat général.

Ce faisant, les futurs problèmes que vous déclarez risquer de rencontrer en cas de retour en Turquie, en rapport avec votre profil politique et les perquisitions, ne peuvent être considérés comme établis. En effet, les perquisitions ayant été jugées non crédibles, il en va de même concernant ces craintes qui en découleraient. De plus, force est de constater qu'actuellement, aucune poursuite judiciaire n'est en cours contre vous en Turquie, rien n'apparaît lorsque vous vous connectez sur la plateforme e-Devlet et vous n'amenez aucune élément permettant d'affirmer que vous seriez sous le coup d'une procédure judiciaire actuellement (NEP 2, pp. 18-19). Dès lors, vous expliquez que, comme il n'y a pas de poursuite contre vous actuellement, rien n'est moins prévisible et que vous ne savez pas ce qu'il pourrait se passer mais qu'ils vont certainement refaire une perquisition ou vous arrêter si vous retournez en Turquie (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, pp. 18-19). Vos déclarations ne reposent sur aucun élément tangible permettant d'affirmer que vous risquez d'être ciblé par les autorités. De telles suppositions de votre part, qui ne sont étayées par aucun élément concret, ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution.

Deuxièmement, vous déclarez, à la fin de votre deuxième entretien personnel, que, durant la période de Kobané, à Kanarya, il y avait beaucoup de contrôles et qu'un jour, lorsque vous vous rendiez à Taksim, vous avez été contrôlé par les policiers, ils vous ont demandé d'où vous veniez et quand vous avez répondu que vous veniez de Kanarya, ils vous ont dit « ouh ouh ». Vous continuez en expliquant que vous avez subi plusieurs autres contrôles dans ce même contexte ou dans le train et à des concerts lorsque les policiers trouvaient que vous aviez une tête qui ne leur plaisait pas et que, après une fouille et quelques questions, ils vous laissaient partir (NEP 2, p. 21). Force est de constater qu'il s'agit de contrôles qui ont eu lieu il y a longtemps, puisque les événements de Kobané se sont déroulés en 2014, qui n'ont pas de rapport avec vos sympathies politiques et à la suite desquels vous avez pu partir directement sans problème et sans suite judiciaire puisque vous avez déclaré ne pas avoir eu de problèmes avec la police avant les deux perquisitions considérées non crédibles par le Commissariat général (NEP 1, pp. 20-21, NEP 2, p. 11).

Troisièmement, vous avez expliqué avoir vécu à Nusaybin jusqu'en 2003 et avoir dû déménager avec votre famille car votre père avait eu des proposition pour devenir protecteur de village et ne voulait pas assumer cette fonction (NEP 1, p. 6-7). Vous avez, en outre, affirmé que les problèmes de votre père à Nusaybin avant votre déménagement à Istanbul n'ont aucun rapport avec vos craintes (NEP 1, pp. 7-8).

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à vos problèmes avec la police en raison votre profil politique ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années.

Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, c'est-à-dire les remarques de vos amis lorsque vous leur disiez que vous votiez pour le HDP, le fait de ne pas pouvoir mettre de la musique kurde à la plage et le fait qu'on vous regarde parfois de travers quand vous êtes assis à un café (NEP 2, p. 21-22), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. Quant au fait que lors de votre arrivée à Istanbul, certaines personnes ne voulaient pas louer un logement à votre famille car vous étiez kurde et le fait que vous n'avez pas pu travailler dans la fonction publique en raison de votre origine ethnique (NEP 2, p. 21), le Commissariat général relève que, cela ne vous a pas empêché de trouver un logement et d'avoir un travail tout au long de votre vie en Turquie (NEP 1, pp. 13-14). Les discriminations que vous avez vécues durant votre service militaire quand on vous disait que vous étiez un terroriste ne sont plus actuelles puisque votre service militaire est terminé et ne peuvent, pas non plus être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave.

Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sixièmement, vous avez déclaré durant votre deuxième entretien personnel avoir eu un suivi psychologique de 3 séances, durant 2 semaines en raison de votre état psychologique à cette période car vous aviez peur d'être rapatrié en Turquie (NEP 2, pp. 7-9). Vous avez arrêté ce suivi après ces 3 séances car vous alliez mieux (NEP 2, p. 9). Vous n'avez, en outre, pas déposé de document attestant ce suivi psychologique. Vos déclarations concernant votre état psychologique à votre arrivée en Belgique ne permettent, dès lors, en toute état de cause, de renverser les constats de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, soit la copie de votre ancienne carte d'identité (fardes « documents », document 1), ne sert qu'à attester de votre identité et de votre nationalité non remises en cause par le Commissariat général, n'est, dès lors, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoi[e] un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant expose un moyen « [...] *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ;
- des articles 48 à 48/7 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

- « - à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
 - à titre subsidiaire, [...] lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
 - à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier,
 - mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « [...] Document d'identité allemand de la sœur du requérant
 [...] Décisions de reconnaissance du statut de réfugiés à Monsieur [A.D.] et Madame [G.D.]
 [...] Photos (2) du requérant lors de la célébration du Newroz 2015
 [...] Certificat médical du Dr [C.] ».

5.2. Le 6 février 2026, la partie défenderesse transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint le document suivant :

- « COI Focus Turquie E-Devlet, UYAP, accès à l'information judiciaire, 1/12/2025 »

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (v. pièce n°10 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint des photographies.

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution en raison de son refus de devenir informateur pour les autorités turques, de ses opinions politiques et de son appartenance à la communauté kurde.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

6.5. Ainsi, le requérant a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.5.1. A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés par le requérant.

6.5.2. Quant aux documents joints à la requête et à la note complémentaire déposée à l'audience, ils ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond.

S'agissant du permis de séjour allemand établi au nom de E.B. et des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié adressées à A.D. et G.D., que le requérant identifie – sans l'établir formellement – comme étant sa sœur d'une part et, son cousin et l'épouse de ce dernier d'autre part, le Conseil ne peut que souligner que le seul octroi d'un titre de séjour par les autorités allemandes ou la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges à des membres de la famille du requérant ne suffit pas à conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale, encore faut-il que ce dernier démontre concrètement et personnellement en quoi il est exposé à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'il allègue, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce (v. *infra* points 6.7. et suivants).

S'agissant enfin de l'attestation de suivi psychologique, si la requête soutient que le requérant a « *expliqué que sa santé mentale avait été fortement impactée par les événements vécus en Turquie* » et que ce document atteste « *qu'il souffre "d'insomnies, perte d'appétit, angoisse, cauchemars" et "un état de stress post-traumatique"* », force est néanmoins de constater qu'il ne contient aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité certaine entre les souffrances dont se plaint le requérant et les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande. En outre, l'auteur de l'attestation évoque le parcours migratoire comme étant à l'origine du stress post-traumatique dont souffrirait le requérant. Du reste, rien dans ce document ne permet de conclure que l'état psychique du requérant serait de nature à l'empêcher de comprendre les questions qui lui ont été posées durant ses entretiens personnels ou de relater de manière cohérente les faits essentiels qu'il invoque à l'appui de sa demande.

S'agissant enfin des photographies du requérant, le requérant affirme qu'elles témoignent de sa présence lors de la célébration du Newroz en 2015 en Turquie, en 2026 en Belgique et lors une manifestation en faveur de la cause kurde également en Belgique. Il ne peut cependant être déduit de ces clichés que les autorités turques ont connaissance de la participation du requérant à ces événements ni, *a fortiori*, qu'elles ont l'intention de lui nuire de ce fait.

6.5.3. Il y a lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant ou déterminant à l'appui de sa demande.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause les faits que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande de protection internationale pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1).

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant et le bien-fondé des craintes ainsi alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

En effet, si elle critique l'analyse – qu'elle juge morcelée – de la partie défenderesse, elle n'apporte aucun élément concret ou justification pertinente susceptible de remettre en cause les constats de l'acte attaqué selon lesquels le requérant n'établit pas que son domicile a fait l'objet de deux perquisitions ; qu'il fait montre d'un profil politique susceptible de lui valoir des ennuis avec les autorités ; qu'il a été personnellement ciblé lors de contrôles policiers ; et que les discriminations auxquelles il aurait été confrontées en tant que Kurde peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématité, à une persécution ou une atteinte grave. La seule réitération, dans la requête, des propos antérieurs du requérant sur les différents aspects de son récit et l'affirmation selon laquelle il « *a fourni un récit détaillé et poignant, empreint d'un enthousiasme témoignant du fait qu'il a effectivement vécu ces événements* » ne peuvent suffire à convaincre, dès lors qu'ils manquent de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués.

Du reste, si le requérant s'appuie dans son recours sur les informations présentes au dossier administratif et relatives à la situation des Kurdes – politisés ou non – en Turquie afin de contextualiser ses déclarations (concernant notamment la situation des membres du HDP, « *la pratique des autorités turques visant à tenter de recruter par la contrainte des informateurs au sein des membres et sympathisants du DEM Parti ou de leur entourage* », le ciblage « *par les autorités judiciaires en raison de leurs publications sur les réseaux sociaux et ce, même si elles n'ont aucune autre activité politique* », les discriminations dont sont victimes les Kurdes en Turquie), celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les problèmes que le requérant expose avoir rencontrés personnellement avec ses autorités en raison de ses opinions politiques, de ses antécédents familiaux et de son origine kurde compte tenu des constats posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication pertinente n'est apportée dans la requête. De même, le renvoi à ces informations ne modifie en rien le constat que les discriminations auxquelles le requérant dit avoir fait face dans son pays en raison de son origine kurde, si elles ne sont pas contestées, ne sont pas suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour être qualifiées de persécution ou d'atteinte grave. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que le requérant démontre concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'il s'abstient de faire en l'espèce.

De même, l'affirmation selon laquelle l'origine kurde du requérant, « *doublée de son investissement au sein du HDP (aujourd'hui « Dem Parti ») et de sa qualité de membre de la famille de membres du HDP reconnus réfugiés en Belgique, font de lui une cible pour les autorités turques* », ne saurait suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution. En effet, une telle argumentation repose sur des considérations générales et hypothétiques qui ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité des faits personnels invoqués par le requérant. Comme il a déjà été relevé, le profil politique que celui-ci revendique ainsi que les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les autorités turques ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés dans la requête. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant soit d'origine kurde et qu'il affirme avoir entretenu des liens, même familiaux, avec des personnes actives au sein du HDP ou ayant obtenu une protection internationale en Belgique ne permet pas, en l'absence d'éléments concrets et individualisés, de conclure qu'il ferait personnellement l'objet d'une attention particulière de la part des autorités turques.

Quant au renvoi, dans la requête, à plusieurs arrêts rendus par la juridiction de céans, le Conseil souligne que ceux-ci ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il n'aperçoit, en outre, dans ces jurisprudences, aucun élément de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique en l'espèce.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.9. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.11. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

6.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

P. MATTA

Le président,

O. ROISIN